

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE TOULON 1er BUREAU

Taxes	/
Salaires	50
Total	50

Publié le **5 JAN. 1990**  
 Dépôt N° **92503** Vol. **89P** N° **1157**  
*De cinquante francs*  
 Le Conservateur,

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE  
ALPES-COTE D'AZUR

*n° 88-458*

**J. MEAR**

ARRETE N°

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques du théâtre-opéra de TOULON (Var)

Le Préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment  
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet  
1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les  
décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des  
Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement  
parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire  
supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des  
Commissaires de la République de région une commission régionale du  
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue , en sa  
séance du 24 mars 1988

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le théâtre-opéra de TOULON (Var) présente au point de  
vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre  
désirable la préservation , et dans l'attente de l'examen du dossier  
par la Commission Supérieure des monuments historiques

CONSERVATION HYP. TOULON 1er
DATE: <b>5 JAN. 1990</b>
PROV. <b>/</b>
DOSSIER
AFFAIRE N° <b>927840</b>



A R R E T E

ARTICLE 1 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le théâtre-opéra de TOULON (Var) boulevard de Strasbourg, situé sur la parcelle n° 103 d'une contenance de 18 a 32 ca figurant au cadastre section CO et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le

2 DEC. 1988

Pour copie certifiée conforme  
à l'original.

Jean CLAUZEL

Pour le Préfet,

Le Chargé de Mission.



J. P. PFISTER

